



REGLEMENT INTERNE DE L'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE LA VALLEE DE JOUX

Préambule

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire de la Vallée de Joux (ci – après l'Etablissement) a pour objectifs de renseigner les élèves et leurs parents sur leurs droits et devoirs et de préciser quelques dispositions de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 et de son Règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012.

La terminologie des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Déclaration d'intention

L'Etablissement offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort (art. 5, al 2 LEO).

Les élèves sont sensibilisés aux notions de développement durable, de respect du milieu naturel, dans une démarche les menant de la connaissance de leur environnement immédiat à celle de la complexité du monde.

L'Etablissement promeut l'éducation aux médias en collaboration avec le personnel de la médiathèque ; il développe l'éducation aux citoyennetés.

L'Etablissement met sur pied avec des organismes reconnus des actions de prévention tendant à favoriser le bien-être des écoliers, à prévenir la violence et les diverses formes de dépendances.

L'accès à la médiathèque mixte est garanti à l'ensemble des classes.

Champ d'application

Art. 1 Périmètres scolaires et responsabilité de l'institution scolaire

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'art. 55RLEO.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'Etablissement dans les périmètres suivants :

- a) Ecole et préau du Lieu ainsi que lors des déplacements vers la salle de sports
- b) Ecole et préau des Bioux
- c) Ecoles et préaux du Brassus ainsi que lors des déplacements vers la salle de sports et la salle de rythmique
- d) Ecole et préau de l'Orient ainsi que lors des déplacements vers le centre sportif
- e) Ecole et préau des Cytises ainsi que lors des déplacements vers le centre sportif
- f) Ecole et préau du site de Chez-le-Maître ; les élèves empruntent le chemin le long de la voie ferrée pour se rendre au centre sportif sous leur propre responsabilité
- g) Centre sportif

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire lors du temps scolaire ainsi que pendant les camps, sorties et manifestations organisées par l'Etablissement.

Art. 2 Relations avec les parents

Les informations à caractère général sont données par le directeur, les doyens ou les maîtres au moyen de circulaires ou par l'agenda.

Les parents sont tenus informés du déroulement de la scolarité par l'agenda et par les documents officiels semestriels et annuels.

Un bulletin à valeur indicative peut être transmis aux parents des degrés 7 à 11 en novembre et mars.

Des séances d'information sont organisées en début de chaque année par les maîtres, d'entente avec les membres du Conseil de direction.

Les maîtres de classes se tiennent à disposition des parents pour un entretien ; l'expérience démontre que les difficultés scolaires ou de comportement d'un élève peuvent trouver une solution lors d'une rencontre entre les différents acteurs de l'école et les familles.

Comportement attendu

Art.3 Prévention de la violence

Les élèves s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale, y compris lors d'échanges via les réseaux sociaux.

L'élève victime d'un acte de violence informe sans tarder son maître de classe ou un membre du Corps enseignant.

Les enseignants confisquent sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Ils peuvent également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou de l'Etablissement. Selon la dangerosité de l'objet, les parents peuvent être appelés à venir en prendre possession à l'école.

Art.4 Prévention des dépendances

Les élèves ne consomment ni tabac, ni alcool, ni produits stupéfiants ; des actions de prévention des dépendances sont organisées pour les degrés 7 à 11.

Art.5 Conduite des élèves

Les élèves adoptent en toutes circonstances une attitude respectueuse envers leurs camarades, le Corps enseignant et le personnel administratif.

Ils prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition ; ils ne laissent pas de matériel scolaire dans les vestiaires et ne prennent pas de matériel scolaire durant les récréations.

Ils respectent les horaires scolaires et font preuve de ponctualité.

Art.6 Agenda

Les élèves notent lisiblement dans l'agenda les devoirs, leçons ainsi que les renseignements et informations à l'attention des parents.

Art.7 Présentation des travaux

Les travaux doivent être présentés avec soin.

Art.8 Appareils électroniques, notamment ceux diffusant de la musique, les ordinateurs personnels et les téléphones portables

L'utilisation de ces appareils est interdite dans les bâtiments scolaires ; ils peuvent être utilisés à fin individuelle dans les cours de récréation et préaux couverts. En cas d'urgence, les téléphones peuvent être utilisés sous l'autorisation expresse d'un maître.

Art. 9 Dégâts

Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils causent par négligence ou par indiscipline ; l'auteur d'un dégât est tenu d'en informer immédiatement un membre du corps enseignant, un doyen ou le directeur.

Art.10 Couvre-chefs et consommation de chewing-gum

Le port des couvre-chefs est interdit dans les locaux, les corridors et les préaux couverts de Chez-le-Maître et des Cytises.

La consommation de chewing-gum est interdite dans les locaux scolaires.

Art.11 Propreté dans les classes

Le port des pantoufles est obligatoire dans tous les bâtiments scolaires sauf dans celui de Chez-le-Maître où cette décision relève du maître de classe.

Afin de faciliter le travail des concierges, les chaises sont placées sur les tables chaque jour à la fin du dernier cours figurant à l'horaire de la salle.

Art.12 Salles des maîtres de Chez-le-Maître et des Cytises

L'accès des élèves aux salles des maîtres et salle de reprographie est interdit.

Art.13 Couvert à vélos de Chez-le-Maître

Les élèves ne stationnent pas sous le couvert à vélos, y compris lors des récréations.

Art.14 Planches à roulettes et trottinettes

En périodes scolaires, l'utilisation des planches à roulettes et trottinettes n'est pas permise dans les périmètres scolaires.

Art.15 Déplacements des élèves dans les bâtiments de Chez-le-Maître et des Cytises

Début de matinée et d'après-midi

Les élèves ne pénètrent pas dans les bâtiments avant la première sonnerie et attendent dehors ou sous les préaux couverts ; les cours débutent à la seconde sonnerie ; les entrées s'effectuent obligatoirement par l'entrée principale du bâtiment.

Récréations

Les élèves passent leurs récréations dans les préaux et n'y apportent pas de matériel scolaire. Les élèves ne sortent pas des préaux lors des récréations. Les maîtres surveillants peuvent les autoriser à rester sous les préaux couverts selon les conditions météorologiques.

Pauses techniques

Les élèves ne quittent pas les salles sauf pour se déplacer d'une salle à l'autre.

Art.16 Sanctions

Les maîtres appliquent les sanctions prévues par la LEO et son Règlement d'application ; les sanctions doivent être clairement explicitées et doivent tenir compte du principe de proportionnalité. Les sanctions collectives sont prohibées.

Les oublis, devoirs non faits et arrivées tardives des élèves des degrés 3 à 11 seront sanctionnés de travaux scolaires supplémentaires effectués en classe sous surveillance ou à domicile ; les parents sont préalablement informés. Les oublis, devoirs non faits et arrivées tardives répétés donnent lieu à des heures d'arrêts.

La tricherie est sanctionnée d'une ou deux période(s) d'arrêts et de la note un. L'absence non justifiée d'une période est sanctionnée de deux périodes d'arrêts.

Un élève peut être renvoyé d'un camp pour cause d'indiscipline ; les frais de transports pour le retour à l'école sont portés à la charge des parents.

Vie de l'Etablissement

Art. 17 Participation des élèves à la vie de l'école

L'Etablissement favorise la participation des élèves à la vie de l'école de la manière suivante :

- a) Conseil des élèves des classes 7 à 11 : chaque classe est représentée par un délégué élu à bulletin secret par les élèves de la classe sous la supervision du maître de classe ; le conseil élit son président et son secrétaire ; le résumé des délibérations est consigné dans un procès-verbal et les suggestions sont portées par écrit à l'attention du Conseil de direction. Un maître désigné par le directeur assiste aux débats à titre de modérateur.
- b) Conseil des élèves des classes 5 et 6 : compte tenu de la localisation des sites, les conseils sont organisés par bâtiments ; chaque classe élit 3 représentants à bulletin secret sous la supervision du maître de classe ; les suggestions sont portées par écrit à l'attention du Conseil de direction. Un enseignant assiste aux débats à titre de modérateur.

Dispositions finales

Le règlement interne a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 5 décembre 2013 et approuvé par la Direction de l'enseignement obligatoire le 12 mai 2014 ; il entre en vigueur au 1^{er} août 2014.

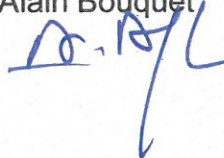
Le Directeur de l'Etablissement

Jean-Yves Grognez



Le Directeur général de l'enseignement obligatoire

Alain Bouquet



Annexes : plans de situations des périmètres scolaires